

GE_GERICHTE DAS/41/2022 vom 15. März 2002

GE Cour de justice, 2002-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_41_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/41/2022 du 15 mars 2002

IT: GE_GERICHTE DAS/41/2022 del 15 marzo 2002

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 13/21 -

Error! Reference source not found.

E. 1.2

En l'espèce, les biens sis à Genève, objet de la succession litigieuse, se trouvent sur un compte bancaire ouvert au nom du de cujus auprès de K_____ (SUISSE) SA. La valeur exacte n'est pas connue mais il ressort de la procédure qu'elle était de plus de dix millions de francs au décès du de cujus, ce qui n'est pas contesté, de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Interjetés en temps utile et selon la forme prescrite (art. 311 al. 1 CPC), d'une part par les filles du défunt et, d'autre part, par son frère, tous prétendus héritiers du de cujus, les deux appels seront déclarés recevables. Les deux appels, déposés le même jour contre la décision attaquée, seront traités dans le même arrêt, C_____ étant désigné comme étant l'appelant n° 1, et A_____ et B_____ comme étant les appelantes n° 2.

E. 1.3

Le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 255 let. b CPC). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (HOHL, op. cit., n. 1556, p. 283). La cognition du juge, qui revoit la cause en fait et en droit (art. 310 CPC), est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 1072 et 1554 et ss, p. 198 et 282).

E. 1.4

L'appelant n° 1 a produit des pièces nouvelles.

E. 1.4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte au stade de l'appel que s'ils sont produits sans retard (let. a) et qu'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 1.4.2

En l'espèce, l'appelant n° 1 a produit deux courriers du 15 décembre 2020 et du 13 janvier 2021, soit l'échange de correspondance entre l'Ambassadeur du Liban à Genève et le

Bâtonnier genevois, qui est postérieur à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par la Justice de paix, de sorte qu'ils sont recevables.

E. 2

L'appelant n° 1 se plaint d'une violation du droit d'être entendu pour motivation insuffisante de la décision.

E. 2.1

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) comprend pour l'intéressé celui de se déterminer avant qu'une décision ne soit prise qui touche sa situation juridique, d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 consid. 3.2; 135 II 286 consid. 5.1; 132 II 485 consid. 3.2; 127 I 54 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les

- 14/21 -

Error! Reference source not found. preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1). Il sert à établir correctement les faits, mais constitue également un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa position juridique (arrêt du Tribunal fédéral 8C_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.3). Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). Ce droit - dont le respect doit être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid. 1) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 140 III 1 consid. 3.1.1) - est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne, par principe, l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). Toutefois, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C_229/2020 du 27 août 2020 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant n° 1 soutient que la Justice de paix n'a pas exposé les motifs qui l'ont conduits à retenir que rien ne laissait penser qu'une décision libanaise ne serait pas rendue dans un délai convenable, ce qui constitue selon lui une absence de motivation constitutive d'une violation du droit d'être entendu. Il considère qu'au contraire l'historique de la procédure libanaise, soit un jugement de première instance rendu en 2018, alors que la procédure avait été initiée en 2009, respectivement en 2005, permettait de penser le contraire. Ce nonobstant, même si l'on devait retenir une violation pour défaut de motivation de la décision sur ce point, ce qui est douteux puisqu'il s'agit d'une appréciation de l'instance inférieure qui ne soutient pas à elle seule la décision rendue, l'appelant

n'expose pas quelle influence la violation alléguée de ce droit d'être entendu aurait pu avoir sur la procédure et n'en tire aucune conséquence. Le grief sera rejeté.

- 15/21 -

Error! Reference source not found.

E. 3

Les appelantes n° 2 contestent la compétence de la Justice de paix pour connaître de la requête d'ouverture du testament litigieux. Il convient d'examiner cette question en premier lieu.

3.1.1 La présente cause présente des liens d'extranéité au vu notamment du lieu du décès du de cujus et de ses nationalités étrangères. Partant, la Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP-RS 291) s'applique, sous réserve des traités internationaux. Le juge suisse saisi examine d'office sa compétence, sur la base du droit international privé suisse en tant que *lex fori* (ATF 136 III 142 consid. 3.2; 135 III 259 consid. 2.1; 133 III 37 consid. 2). En l'absence d'une convention entre la Suisse et le Brésil, respectivement entre la Suisse et le Liban, en matière successorale, il y a lieu de se référer à la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP). 3.1.2 Si un étranger domicilié à l'étranger à son décès, laisse des biens en Suisse, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu de situation sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse, dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas (art. 88 al. 1 LDIP). L'art. 88 al. 1 LDIP porte sur les cas d'étrangers domiciliés à l'étranger à leur décès. Cette règle prévoit une compétence suisse subsidiaire dans l'hypothèse où les autorités étrangères – non seulement celles de l'Etat du domicile, mais également celles d'autres Etats étrangers, en particulier celles de l'Etat national – ne s'occupent pas de la part de succession sise en Suisse (BUCHER, in Commentaire romand, Loi sur le droit international privé (LDIP) - Convention de Lugano (CL) 2011, nos 1 et 3 ad art. 88 LDIP), c'est-à-dire lorsqu'aucune autorité étrangère ne s'en occupe (HANS RAINER KÜNZLE, in Zürcher Kommentar zum IPRG, tome I, 3ème éd. 2018, n° 8 ad art. 88 LDIP). Lorsque la cause de l'inaction est de nature juridique, il n'est pas nécessaire de vérifier si cette impossibilité se double, dans les faits, d'une inaction de l'autorité étrangère (arrêts du Tribunal fédéral 5A_124/2020 du 15 juillet 2020 consid. 3.4.1; 5A_754/2009 du 28 juin 2010 consid. 3.2). Les motifs d'inaction de l'autorité étrangère peuvent être de nature juridique ou purement factuelle (SCHNYDER/LIATOWITCH, Basler Kommentar, 2007, n° 4 ad art. 88 LDIP). Le motif d'inaction est de nature juridique lorsque l'autorité du pays du domicile n'est compétente que pour des biens situés sur son territoire; cette question est résolue par le droit que désignent les règles de droit international privé du dernier domicile du défunt (art. 91 al. 1 LDIP; arrêt du Tribunal fédéral 5A_754/2009 du 28 juin 2010 consid. 3.1).

- 16/21 -

Error! Reference source not found. Les motifs sont factuels lorsque les autorités étrangères seraient certes compétentes d'après leur droit, mais en fait restent inactives, alors que les parties ont entrepris les démarches nécessaires, le cas échéant conformément au droit applicable de cet état: elles ont par exemple requis la délivrance d'un certificat d'héritier ou l'établissement d'un inventaire, intenté une action en réduction ou en partage (arrêts du Tribunal fédéral 5A_255/2011 consid. 4.1; 5A_171/2010 du 19 avril 2010 consid. 4.3). 3.2.1 En l'espèce, il n'est plus contesté par l'appelant n° 1 que le de cujus avait son dernier domicile au Brésil, pays qui ne s'occupe pas des biens du défunt sis en Suisse. Il convient

d'examiner si cet état de fait, non envisagé par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 13 septembre 2011, permet de retenir que la Justice de paix serait compétente pour connaître de la nouvelle requête en ouverture de testament déposée par l'appelant. La compétence subsidiaire de la Suisse n'est acquise en vertu de l'art. 88 al. 1 LDIP que lorsqu'aucune autorité étrangère ne s'occupe des biens laissés en Suisse par un étranger domicilié à l'étranger à son décès. L'autorité étrangère visée par cette disposition n'est pas seulement celle du pays du dernier domicile du de cujus, comme le soutient à tort l'appelant n° 1, mais toute autre autorité, dont notamment l'autorité de l'Etat national du de cujus, comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans un arrêt récent du 15 juillet 2020 cité supra. En l'espèce, les autorités judiciaires libanaises de l'Etat national du de cujus s'occupent de sa succession, puisque non seulement elles ont procédé à l'ouverture du testament litigieux, dont l'original est en leur possession, mais sont également en charge de l'examen de sa validité dans le cadre de la procédure civile opposant les parties devant elles. A cet égard, le fait que le de cujus ait ou non fait une élection de droit en faveur du droit libanais dans le testament litigieux n'est pas relevant, puisqu'aucune des parties ne conteste la compétence des autorités judiciaires libanaises de l'Etat d'origine du de cujus pour ouvrir le testament litigieux et examiner sa validité dans le cadre des procédures pendantes devant elles, la nullité du testament auquel se réfère l'appelant n° 1 ayant été constatée en première instance en l'état. Par ailleurs, comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans l'arrêt du 13 septembre 2011 rendu dans la présente cause, le droit libanais connaît le principe de l'universalité de la succession, de sorte que les autorités libanaises sont juridiquement habilitées à s'occuper des avoirs bancaires du de cujus sis en Suisse. L'appelant n° 1 ne prétend pas le contraire dans le cadre de son appel contre la décision de la Justice de paix du 12 janvier 2021, ni ne soutient que les autorités libanaises n'auraient pas connaissance des biens sis en Suisse. Le fait que les autorités libanaises aient procédé au partage des actifs sis au Liban, comme l'appelant n° 1 l'a précédemment plaidé, est la démonstration que la procédure se poursuit dans ce pays précisément en lien avec les biens sis à l'étranger, dont la mère du de cujus se prétendait seule héritière, sur la base du testament contesté devant lesdites autorités. La compétence subsidiaire du lieu

- 17/21 -

Error! Reference source not found. de situation des biens en Suisse ne trouve pas place lorsque les autorités étrangères de l'Etat d'origine du défunt s'occupent de la succession, ce qui est le cas. La solution ne diffère ainsi pas de celle retenue par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 13 septembre 2011, le fait d'admettre que le de cujus était domicilié au Brésil, au lieu du Liban, au moment de son décès, ce qui était le cas, n'y changeant rien.

E. 3.3

L'appelant n° 1 se plaint de la prétendue inaction des tribunaux libanais, soit d'une inaction factuelle, qui reviendrait à considérer que les autorités étrangères ne s'occupent pas de la succession. Si certes, comme le relève l'appelant n° 1, la procédure débutée en 2009 devant le Tribunal de première instance libanais s'est terminée par un jugement du 18 décembre 2018, la durée de cette procédure de nature successorale, eu égard au nombre de plaideurs, ne semble pas inusuelle et dépend des actes de procédure sollicités par les parties, lesquels sont en l'état ignorés de la Cour. Quoi qu'il en soit, toutes les parties prenantes sont actives devant les tribunaux libanais et une première décision a été rendue le 18 décembre 2018, laquelle fait actuellement l'objet d'un appel. Il n'est ainsi pas possible de retenir que les tribunaux libanais sont inactifs - bien que la procédure paraisse longue aux yeux de

l'appelant n° 1 - mais au contraire que les autorités libanaises s'occupent de la succession. La compétence subsidiaire des autorités genevoises ne peut être retenue sur cette base, étant précisé que le grief de l'inaction des autorités a été soulevé par l'appelant n° 1 dans le cadre de l'application de l'art. 9 al. 1 LDIP, disposition qui ne trouve pas application en cas de constat d'incompétence des autorités genevoises, comme le relève à juste titre les appelantes n° 2.

E. 3.4

L'appelant n° 1 soutient encore que la décision rendue par les tribunaux libanais ne pourrait être reconnue en Suisse, d'une part parce qu'elle serait contraire à l'ordre public suisse (art. 27 LDIP), et d'autre part, faute de compétence indirecte au sens de l'art. 96 al. 1 LDIP.

E. 3.4.1

La reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (art. 27 al. 1 LDIP). En vertu de l'art. 96 al. 1 let. a LDIP, les décisions, les mesures ou les documents relatifs à une succession, de même que les droits qui dérivent d'une succession ouverte à l'étranger, sont reconnus en Suisse, lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'Etat du dernier domicile du défunt ou dans l'Etat au droit duquel le défunt a soumis sa succession ou s'ils sont reconnus dans l'un de ces Etats.

E. 3.4.2

Bien que la question de la reconnaissance de la décision étrangère semble dépasser le cadre de l'examen de la compétence subsidiaire des tribunaux

- 18/21 -

Error! Reference source not found. genevois au regard de l'art. 88 LDIP, les décisions ou mesures prises à l'étranger doivent cependant pouvoir être reconnues en Suisse. S'agissant de l'application de l'art. 27 al. 1 LDIP, force est de constater que l'appelant n° 1, qui émet des critiques toutes générales sur l'impartialité de la justice libanaise, ne s'appuie sur aucun élément factuel - outre le transfert de la plainte de l'avocate libanaise des filles du de cujus par le biais de l'Ambassade du Liban en Suisse au Bâtonnier genevois, qui est sans rapport avec l'activité judiciaire libanaise - qui permettrait de considérer que les décisions rendues par les autorités judiciaires de ce pays ne respecteraient pas les règles de l'ordre public suisse, étant précisé que chaque partie à la présente procédure semble avoir pu faire valoir ses moyens de fait et de droit devant lesdites autorités, aucune ne prétendant le contraire. L'appelant n° 1 lui-même renvoie au prononcé de la décision finale le développement d'arguments précis sur l'impossibilité de reconnaissance de la décision en Suisse de la future décision en raison de sa contrariété avec l'ordre public suisse. Il est ainsi inutile de s'attarder plus avant cette question que l'appelant n° 1 n'a pas développée, n'indiquant en particulier pas quels droits fondamentaux auraient été bafoués. S'agissant de la reconnaissance indirecte de la future décision libanaise rendue, si certes l'art. 96 al. 1 let. a LDIP précise que les décisions relatives à une succession sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat du dernier domicile du défunt ou dans l'Etat au droit duquel le défunt a soumis sa succession ou si elles sont reconnues dans l'un de ces Etats, l'appelant n° 1 n'apporte aucun élément permettant de retenir que la décision rendue au Liban ne serait pas reconnue au Brésil, pays du dernier domicile du défunt. Par ailleurs, le Tribunal fédéral ayant admis dans sa jurisprudence que l'Etat étranger qui s'occupe de la succession des

biens sis en Suisse peut être celui de l'Etat d'origine, les décisions étrangères provenant de cet Etat d'origine devraient pouvoir également être reconnues en Suisse, même si elles ne proviennent ni de l'Etat du dernier domicile, ni de celui de l'élection de droit. Il sera finalement relevé que le Tribunal fédéral, dans l'arrêt du 13 septembre 2011 rendu dans la présente cause, n'a pas lié l'examen de l'art. 88 al. 1 LDIP à celui de l'art. 96 al. 1 LDIP, mais s'est limité aux seules conditions de l'art. 88 al. 1 LDIP pour examiner la compétence des autorités genevoises, qu'il a déniée, pour s'occuper de la succession des biens du de cujus sis en Suisse.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, l'art. 88 al. 1 LDIP ne trouve pas plus application en effectuant l'exercice de l'examen du dernier domicile du de cujus au Brésil, la Justice de paix étant également incompétente dans ce cas de figure pour connaître de la nouvelle requête en ouverture du testament litigieux à Genève, dont l'original se trouve au demeurant auprès des autorités libanaises qui ont procédé à son ouverture.

- 19/21 -

Error! Reference source not found. En conséquence, c'est à tort que la Justice de paix a suspendu la procédure pendante devant elle selon l'art. 9 al. 1 LDIP, puisque cela présupposait qu'elle soit compétente. Point n'est donc besoin d'examiner les autres griefs soulevés concernant l'application de l'art. 9 al. 1 LDIP, au vu du résultat de la procédure. La décision de la Justice de paix sera donc annulée et la requête en ouverture de testament déclarée irrecevable.

E. 3.6

La question de la mauvaise foi de l'appelant n° 1, qui a soutenu dans une première procédure jusqu'au Tribunal fédéral que le de cujus était domicilié au Liban à son décès, pour soutenir dans une seconde action identique, qu'il était en définitive domicilié au Brésil, peut se poser. Les appelantes n° 2 n'ayant pas repris ce grief en seconde instance et n'en ayant tiré aucune conclusion, il ne sera pas abordé par la Cour de céans.

E. 4

Compte tenu de l'issue de la procédure, C_____ sera condamné à payer un émolument de décision de 3'000 fr. (art. 26 RTFMC) aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, qui sera partiellement compensé avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Il sera condamné à verser la somme de 2'500 fr. à titre de solde d'émolument aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Il sera également condamné à payer des dépens à hauteur de 2'500 fr. en faveur de A_____ et B_____, prises conjointement et solidairement. L'avance de frais effectuée par A_____ et B_____ leur sera restituée, conjointement et solidairement. * * * * *

- 20/21 -

Error! Reference source not found. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 1er février 2021 par A_____ et B_____ contre la décision DJP/500/2020 rendue par la Justice de paix le 12 janvier 2021 dans la cause C/26163/2005. Déclare recevable l'appel formé le 1er février 2021 par C_____ contre la décision DJP/500/2020 rendue par la Justice de paix le 12 janvier 2021 dans la cause C/26163/2005. Au fond : Annule cette décision. Et, statuant à nouveau : Déclare irrecevable la requête de C_____ en ouverture du testament du 4 octobre 2005 de D_____ et en

annulation du certificat d'héritier. Met un émolument de décision de 3'000 fr. à la charge de C_____ et le compense partiellement avec l'avance de frais versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne C_____ à payer le solde de cet émolument en 2'500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 500 fr., versée à titre d'avance de frais, à A_____ et B_____, conjointement et solidairement. Condamne C_____ à payer des dépens de 2'500 fr. en faveur de A_____ et B_____, prises conjointement et solidairement. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 21/21 -

Error! Reference source not found. Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.